



Règlements de la Municipalité de Sainte-Eulalie

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-EULALIE

RÈGLEMENT NO. 435-16 DÉLÉGUANT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL LE POUVOIR DE FORMER UN COMITÉ DE SÉLECTION POUR L'ANALYSE DES SOUMISSIONS RELATIVES À LA FOURNITURE DES SERVICES PROFESSIONNELS

CONSIDÉRANT que la municipalité de Sainte-Eulalie est appelée, de temps à autre, à adjudger un contrat relatif à la fourniture de services professionnels selon un système de pondération et d'évaluation des offres et que la formation d'un comité de sélection est obligatoire en ce sens;

CONSIDÉRANT qu'afin de protéger l'identité des membres des comités de sélection, un élu, de même qu'un employé ou un fonctionnaire de la municipalité ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne siégeant à ces comités, et ce, malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a l'obligation de déléguer à un fonctionnaire ou à un employé la formation de tout comité de sélection;

CONSIDÉRANT l'avis de motion du 3 octobre 2016;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE

Le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

Le Conseil délègue au directeur général le pouvoir de former le comité de sélection pour l'analyse des soumissions de services professionnels lorsqu'un tel comité est requis selon la Loi.

ARTICLE 3

Le comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres.

ARTICLE 4

Le comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, incluant le directeur général mais excluant les membres du conseil municipal.

ARTICLE 5

Chaque membre du comité de sélection dépose auprès du directeur général un engagement solennel signé par lui-même, à l'effet qu'il accomplira ses tâches en respectant la Loi et ce, dans le meilleur intérêt de la municipalité, qu'il n'a aucun intérêt direct ou indirect dans une entreprise susceptible de déposer une offre dans le cadre de l'appel d'offres pour lequel le comité a été créé, et qu'il s'engage à dévoiler immédiatement au directeur général toute communication ou tentative de communication par tout représentant, mandataire, employé ou lobbyiste d'une personne susceptible de déposer une offre qu'il doit analyser.



Règlements de la Municipalité de Sainte-Eulalie

ARTICLE 6

Dans tous cas où un comité de sélection est créé, l'identité de ses membres demeure confidentielle jusqu'à ce que le contrat ait été octroyé ou jusqu'à ce que le Conseil ait décidé de ne pas octroyer le contrat, le cas échéant.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

André DeMers
Maire

Yvon Douville
Directeur général secrétaire-trésorier

Avis de motion : 3 octobre 2016
Adoption du règlement : 7 novembre 2016
Avis public d'entrée en vigueur : 8 novembre 2016